

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 94: Règlement n° 95

Révision 1 – Amendement 2

Complément 2 à la série 03 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne protection de leurs occupants en cas de collision latérale



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24043 (F) 161213 171213



Merci de recycler 



Paragraphe 2.3.2, modifier comme suit:

«2.3.2 Par “*habitable*”, ... protéger les occupants de tout contact direct avec des éléments sous tension.».

Paragraphe 10.9, modifier comme suit:

«10.9 Si, au moment de ... les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser l’homologation au plan national des véhicules...».

Ensemble du texte du Règlement, sigle anglais RESS, modification sans objet en français.
